- (iii) pour chacune des années de commercialisation, de la huitième à la quinzième, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, 110 p. 100 de la quantité maximale de l'année de commercialisation précédente;
- c) n'importe quelle année après la sixième année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, la quantité de sucres et de sirops importés originaires du territoire du Mexique ne sera pas assujettie aux restrictions exposées à l'alinéa b) si
 - (i) le Mexique a produit un excédent net pendant deux années de commercialisation consécutives, ou
 - (ii) le Mexique a produit un excédent net pendant l'année de commercialisation précédente et devrait, d'après les prévisions, produire un excédent net de sucre, en conformité avec l'alinéa d) pendant l'année de commercialisation subséquente, à moins que, contrairement aux prévisions, le Mexique ne produise pas d'excédent net au cours de cette deuxième année de commercialisation;
- d) avant le commencement de chaque année de commercialisation, le Mexique établira des prévisions de sa production et de sa consommation totale nationales de sucres. Au plus tard le 1^{et} juillet de chaque année, le Mexique et les États-Unis se consulteront pour déterminer ensemble s'ils prévoient que le Mexique produira un excédent net pour l'année de commercialisation subséquente, et cette décision sera prise en conformité avec la méthode et les sources d'information précisées dans la Liste 704.2(I)(B)(3).
- 4. Le Mexique adoptera, pour les sucres et les sirops, un contingent tarifaire qui sera appliqué selon le principe de la nation la plus favorisée, et des droits de douane égaux à ceux des États-Unis, au plus tard six ans après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Subséquemment, le Mexique éliminera graduellement ses droits de douane pour les importations de sucres et de sirops hors contingent originaires du territoire des États-Unis, en se servant du même mécanisme que les États-Unis pour réduire leurs droits de douane, lequel mécanisme est indiqué